

Section « Marche avec.... »

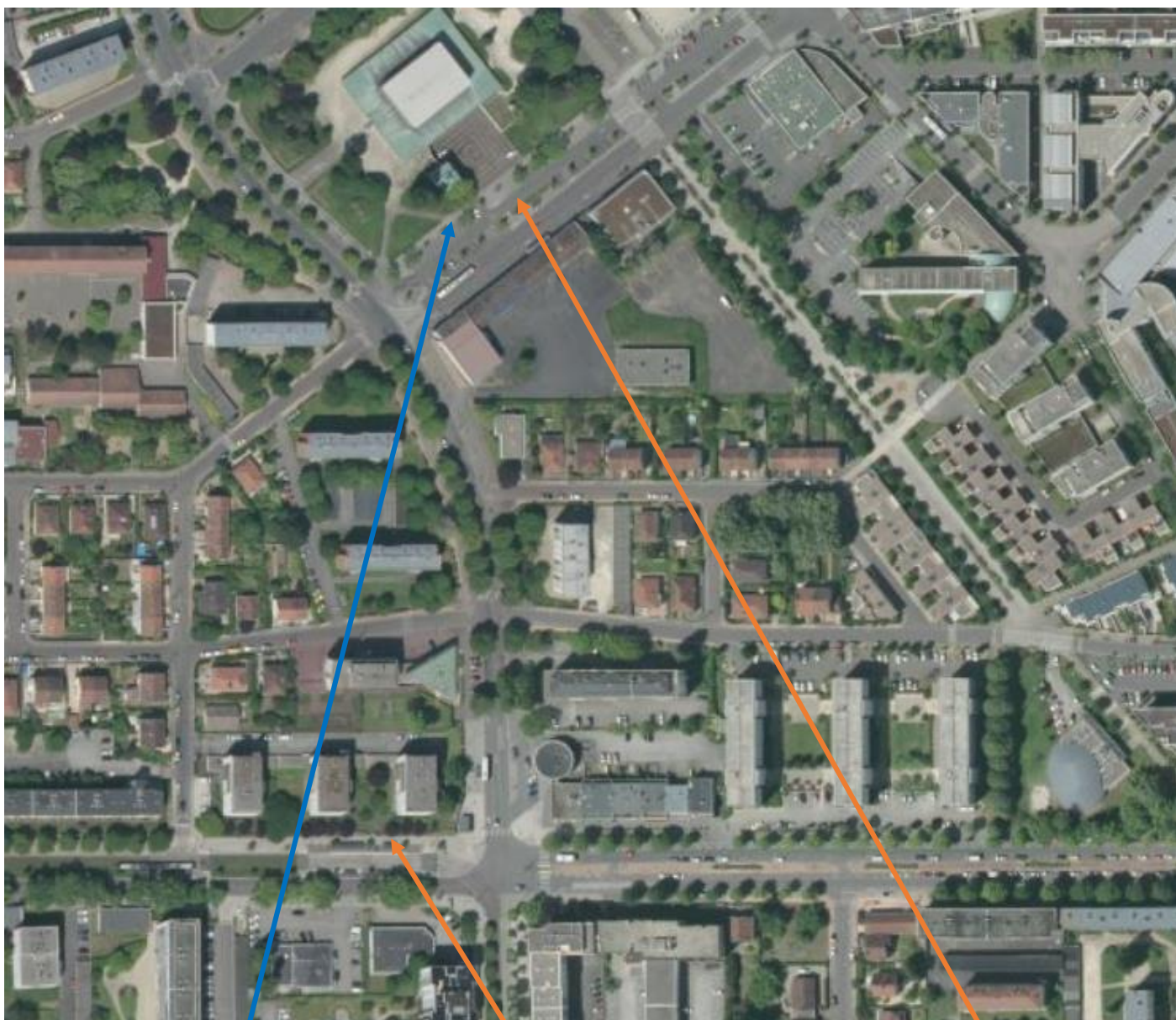
Du **6 octobre 2023** au départ du parking de l'église Sainte Bernadette se trouvant en bordure de l'Avenue de Grésilles.

Pensez à vous inscrire auprès de Bernadette VOILLEQUIN avant le jeudi matin : par téléphone au 06 16 99 19 97



Présentation : Cette marche, urbaine, au départ du parking de l'église Sainte Bernadette se trouvant en bordure de l'Avenue de Grésilles, nous fera découvrir le quartier Montmusard ou Montmuzard situé à l'est de Dijon, avec un indice d'effort de **20**, correspondant au niveau **1** « facile » d'après la cotation de la fédération de la Randonnée Pédestre, d'environ **6,400** km avec **une estimation de 42** m de dénivelé.

Nous passerons à proximité de grands ensembles et de pavillons individuels qui voisinent auprès d'espaces verts, d'équipements sportifs et de loisirs installé pour la population des quartiers proches.



Départ de la marche

Arrêt du Tram T1

Parkings

Lieu du rendez-vous :

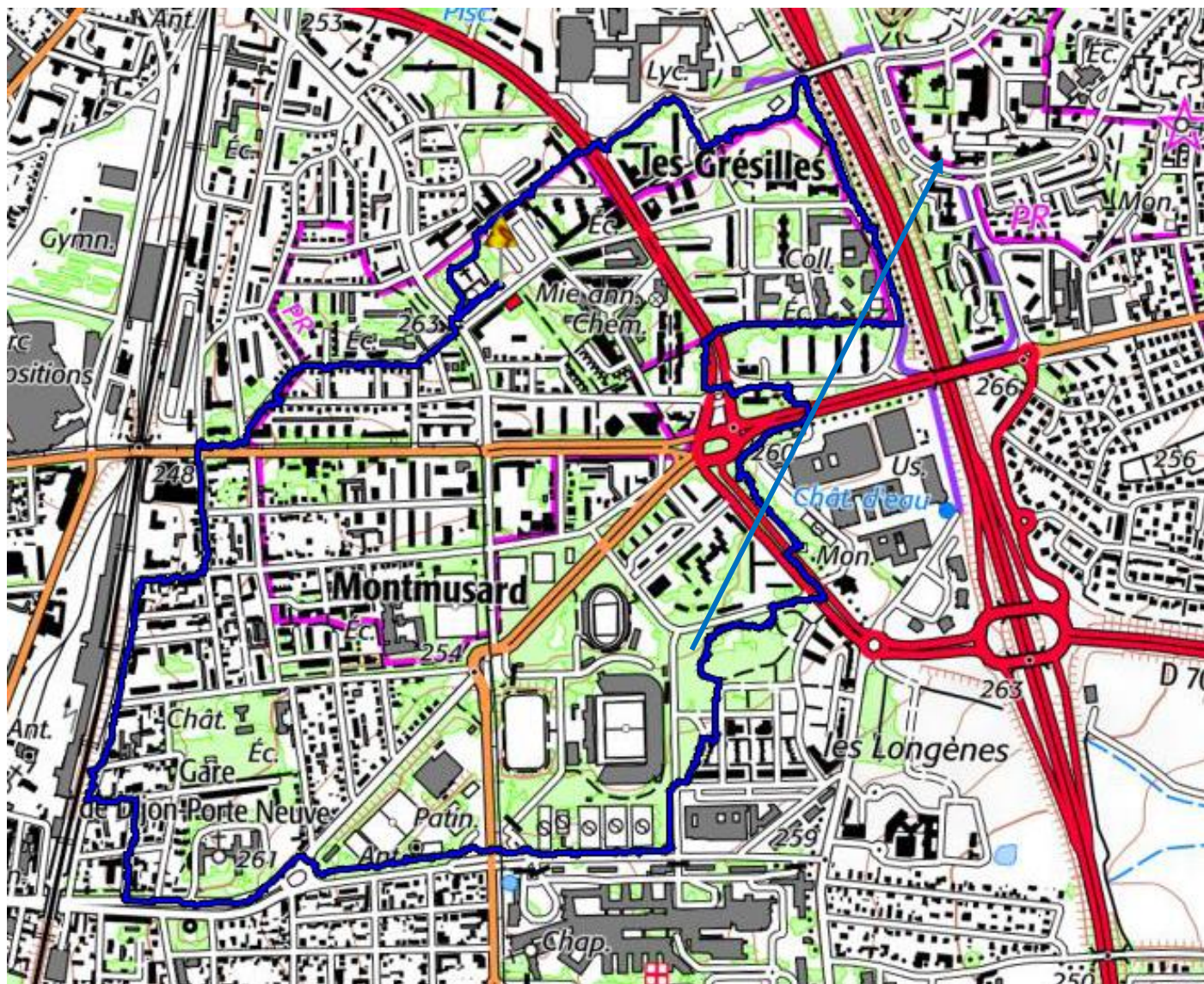
En transport public : **Tram T1**, arrêt Grésilles, Trimolet. Et remonter le Boulevard des Martyrs de la Résistance.

En voiture : Avenue des Grésilles juste en face de la Mairie annexe.

Départ de la randonnée : 9 h 15

Équipement : Chaussures prévues pour une marche en ville, adaptée à la météo, vêtement de protections de saison,

Animateur : Jean François VOILLEQUIN Téléphone 07 87 23 06 51.



Quelques recommandations pour la randonnée sur route extraites du mémento fédéral « Pratiquer- Encadrer-Organiser » les activités de marches et de randonnée pédestre.

Lorsqu'un ou des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, tous les participants sont tenus de respecter le code de la route (articles R 412-34 à R 412-43)

En agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche.

Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R 412-37 du code de la route)

De même, si des feux de signalisation sont présents, vous êtes tenus d'attendre que le petit bonhomme lumineux soit vert, indiquant que les autres usagers sont à l'arrêt.

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable des randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R 412-39 du code de la route) après être invité par l'animateur de la séance.

De plus, il est interdit aux piétons de traverser une voie ferrée (Tram) lorsque le signal lumineux rouge clignotant est en fonctionnement annonçant le passage imminent d'un Tram.

Contrevenir à ces dispositions peut être sanctionné d'une amende de première catégorie.
